



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Eure Orne  
1 avenue du Maréchal Foch  
CS 50021  
27000 Évreux

Évreux, le 12/11/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/10/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ICP FRANCE**

Route du Boisgeloup  
27140 Gisors

Références : UBDEO.ERA.2025.11.346.SB  
Code AIOT : 0005801737

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement ICP FRANCE implanté Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ICP FRANCE
- Route de Bois Geloup B.P. 78 27140 Gisors
- Code AIOT : 0005801737
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société ICP FRANCE exerce une activité de fabrication et de conditionnement de produits

cosmétiques et de parfums.

**Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS TOP 99%

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
2	Mise en demeure d'établir une convention de rejet vers la STEP urbaine	AP de Mise en Demeure du 28/08/2019, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Mise en demeure de respecter plusieurs disposition de l'AP du 29/09/05	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	Sans objet
4	Mise en demeure d'installer un préleveur et d'un débitmètre	AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant les investigations en lien avec les substances PFAS, l'exploitant est tenu de remettre ses résultats **dans les meilleurs délais** accompagnés, si la présence de fluor organique (basée sur l'indice OAF) à une teneur supérieure à 2 µg/L est avérée, d'un plan d'actions à démarrage immédiat et conforme aux demandes de l'inspection.

Concernant la mise en demeure du 28 août 2019, l'exploitant est tenu de remettre la convention de rejet signée **avant le 31 décembre 2025**.

Concernant les mises en demeure en date des 31 mai 2021 et 12 janvier 2023, l'inspection des

installations classées prend acte que la situation est régularisée et que des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. Les mises en demeure du 31 mai 2021 et 12 janvier 2023 cessent de produire leurs effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mesures d'investigation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour : -prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a réalisé des campagnes d'analyse des substances PFAS de ses rejets aqueux. Il a fourni les rapports d'analyse du laboratoire EUROFINs à l'inspection, qui indiquent : <ul style="list-style-type: none"><li>• un indice AOF (fluor organique adsorbable) entre 836 et 960 µg/L (pour une limite à 2 µg/L) ;</li><li>• des concentrations en substances PFBA, PFDS, PFDA, PFD<sub>o</sub>DS, PFD<sub>o</sub>A, PFHpA, PFHxDA, PFHxA, PFNA, PFNS, PFODA, PFOA, PFPeA, PFPeS, PFTA, PFTriDS, PFTriDA, PFUnDS, PFUnA, PFBS, PFOS, HFPO, NaDONA, Perfluoro([5-methoxy-1,3-dioxolan-4-yl]oxy) acetic, 8:2 FTOH, PFHpS, 6:2 FTOH chacune inférieures à 0,10 µg/L ;</li><li>• la somme des 20 composés perfluorés inférieure à 0,10 µg/L ;</li><li>• la somme des 28 composés perfluorés inférieure à 0,10 µg/L.</li></ul> La mesure en indice AOF place les rejets de l'établissement comme ceux de l'un des plus gros contributeurs nationaux en substances fluorés. De fait, par courrier du 18 juin 2024, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant, afin de supprimer (a minima limiter au maximum selon les conditions technico-économiques acceptables) les substances PFAS de ses rejets, de mettre en place un plan d'actions décliné selon 3 axes : <ul style="list-style-type: none"><li>• l'investigation : rechercher les raisons de la présence de substances PFAS ou de fluor organique dans les rejets,</li><li>• la suppression / réduction : mise en place de traitement ou substitution de produit à l'origine des substances PFAS dans les eaux résiduaires, permettant de supprimer ou à défaut de réduire la présence de substances PFAS des rejets,</li><li>• la surveillance des rejets d'eaux résiduaires :<ul style="list-style-type: none"><li>○ mise en place d'une surveillance pérenne des substances PFAS détectés afin de constater la présence effective de substances PFAS et de vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre,</li><li>○ poursuivre la recherche sur les causes de présence de substances PFAS, si celles-ci ne sont pas clairement identifiées,</li></ul></li></ul>

- mettre en place une surveillance des milieux.

Toutefois, les écarts importants, pour un même rejet, entre la mesure de l'indice AOF et la somme des mesures des substances PFAS suscitent un questionnement et pourraient mettre en doute la fiabilité de la méthode indiciaire utilisée.

L'exploitant indique à l'inspection que le site était autrefois producteur de dentifrice fluoré, ce qui pourrait expliquer cette teneur en indice AOF.

Néanmoins, une étude historique du site permet de remettre en doute cette affirmation.

Les différents exploitants du site ayant été les suivants :

- KEDI-VONIC (1957-1980) :
  - usine de fabrication de produits d'entretien et d'encaustiques (stockage de gaz et liquides inflammables),
  - à partir de 1972, usine de fabrication d'alcool de parfumerie,
  - à partir de 1978, usine de fabrication de parfums et cosmétiques (eau de Cologne, eau de toilette, parfum et bain moussant, déodorant, crème, laque),
- COPAREL VADEMECUM (1980-1993) : fusion avec KEDI VONIC, même activité,
- HENKEL FRANCE (1993-1995) : même activité,
- CZEWO (1995-2004) : même activité,
- DAVO-ICP (2004-2016) : même activité,
- ICP FRANCE : même activité.

De fait, il apparaît que le site n'a jamais produit autre chose que des produits d'entretien et d'encaustiques, parfums, eaux de Cologne, crèmes, lotions, laits, bains moussants, gel douche et donc a priori aucun dentifrice fluoré.

Dans tous les cas, l'exploitant a indiqué avoir curé ses réseaux et demandé la réalisation d'une nouvelle campagne d'analyse en substances PFAS avant la fin d'année 2025.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant tient informée l'inspection, **dans les plus bref délais**, des résultats des campagnes d'analyse.

En cas de maintien de la présence de l'indice AOF à un taux supérieur au seuil de 2 µg/L, l'exploitant fournit en même temps que ses résultats, le plan d'actions conforme aux demandes de l'inspection dans son courrier du 18 juin 2024 (plan à démarrage immédiat).

L'absence de la remise de ces résultats et, le cas échéant, du plan d'actions associé à démarrage immédiat entraînera la proposition d'un arrêté de mise en demeure à la préfecture de l'Eure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 2 : Mise en demeure d'établir une convention de rejet vers la STEP urbaine**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 28/08/2019, article 2

**Thème(s) :** Risques chroniques, convention de rejet

**Prescription contrôlée :**

**Dans le cas où la prescription de l'article 1 peut être réalisée,** la société ICP FRANCE exploitant une installation de fabrication et conditionnement de produits cosmétiques et parfums, sise Route de Boisgeloup sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions

de les articles 31 et 35 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 **en établissant une convention de rejets qui précisera la charge polluante (notamment en DCO) que pourra rejeter le site vers la station d'épuration urbaine, et de respecter une température de rejet de ses effluents inférieure à 30°C, dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Constats :**

L'exploitant a confirmé le raccord des rejets d'eaux résiduaires au réseau urbain à destination de la station d'épuration collective de Gisors.

Un courrier de l'exploitant en date du 25 septembre 2019 informe l'inspection des installations classées de la tenue d'une réunion d'information entre la mairie de Gisors et la société VEOLIA (prestataire pour les rejets aqueux de l'exploitant), le 16 septembre 2019, pour établir la convention.

La société VEOLIA précise par courriel du 11 septembre 2025 avoir poursuivi la démarche en 2021 avec MMconsultantfrance, mais n'ayant eu aucune réponse de l'exploitant, la démarche n'avait pas été finalisée.

Le nouvel exploitant indique reprendre le sujet et a contacté la société VEOLIA par courriel du 23 octobre 2025 pour finaliser la convention en lien avec la mairie de Gisors avant la fin du mois de novembre 2025.

Une réunion avec la société VEOLIA est prévue le 13 novembre 2025.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'absence de remise de la convention de rejets dans les délais est un non-respect de la mise en demeure du 28 août 2019.

Toutefois, du fait de la reprise du site par un nouvel exploitant et de ses actions récentes, l'inspection considère un délai contraint supplémentaire avant de proposer des sanctions administratives à la préfecture de l'Eure.

De fait, l'exploitant est tenu de remettre la convention signée par toutes les parties **avant le 31 décembre 2025**.

L'absence de remise de la convention signée dans ce délai peut entraîner la proposition des sanctions administratives suivantes :

- amende administrative de 2 500 € ;
- astreinte journalière de 50 €/j.

La remise de la convention signée est de nature à considérer la mise en demeure du 28 août 2019 comme respectée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 3 :** Mise en demeure de respecter plusieurs disposition de l'AP du 29/09/05

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Respect de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2005

**Prescription contrôlée :**

La société ICP FRANCE, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement

sur la commune de Gisors, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes sous 3 mois :

- articles 3.1.2, 4.1.3, 4.2.4.1 et 4.2.4.2 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en équipant les points de rejets extérieurs des réseaux de collecte des eaux pluviales et eaux industrielles de dispositifs d'isolement,
- article 4.3.12 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en traitant les eaux pluviales à l'aide d'un débourbeur déshuileur,
- arrêté du 11 septembre 2003 et articles 3.1.2 et 4.1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en prenant toutes les dispositions réglementaires visant à protéger l'ouvrage de prélèvement en eau souterraine de toute source de pollution accidentelle,
- articles 3.1.2, 7.6.3 et annexe 1b de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en prenant toutes les dispositions nécessaires et réglementaires visant à prévenir les risques de pollution accidentelle et d'incendie lié au stockage de produits inflammables ou dangereux,
- articles 2.1.1, 2.3.1, 7.7.4 et annexe 1a de l'arrêté préfectoral du 29/9/2005, en prenant des mesures compensatoires tant le niveau de la réserve d'eau incendie est insuffisant et en procédant à la remise en état et au remplissage de la réserve d'eau incendie.

Le délai pour respecter cette mise en demeure est à prendre en compte dès la notification du présent arrêté.

#### **Constats :**

Concernant le premier point de la mise en demeure, l'inspection a constaté la présence de vannes d'isolement sur les réseaux d'eau.

Concernant le second point, l'inspection a constaté la présence d'un débourbeur / déshuileur sur le réseau d'eaux pluviales.

Concernant le troisième point, l'inspection a constaté la présence d'un muret et d'une plaque métallique visant à protéger l'ouvrage de prélèvement d'eau souterraine de toute source de pollution accidentelle.

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2025 reprend les demandes des points 1-4 et 1-5 et, de fait, abroge l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021 sur ces points. Le suivi de la réalisation de ces points se fera au travers du suivi du respect de la mise en demeure du 26 février 2025.

À noter que le cinquième point est levé par la mise en place d'une nouvelle réserve incendie adaptée et que le quatrième point est partiellement levé avec la mise en place partielle de rétentions (voir rapport d'inspection du 23 octobre 2025 relatif au suivi de la mise en demeure du 26 février 2025).

L'inspection des installations classées prend donc acte que la situation est régularisée : par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 31 mai 2021 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 :** Mise en demeure d'installer un préleveur et d'un débitmètre

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 12/01/2023, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**

La société ICP FRANCE, exploitant une usine de fabrication, conditionnement de produits

cosmétiques et parfums sise route de Boisgeloup sur la commune de Gisors est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 50 et 58.II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté en :

- installant un appareil de mesure du débit conforme aux normes en vigueur,
- installant un préleveur conforme aux normes en vigueur,
  - réalisant les contrôles métrologiques prescrits par les normes en vigueur pour les appareils installés sur la chaîne de mesure,
  - réalisant l'entretien et la maintenance nécessaires au bon fonctionnement des appareils de mesure de débit et/ou prélèvement, selon les normes et règles de l'art afférentes,
  - adaptant le flaconnage des échantillons de manière adéquate suivant les paramètres à analyser recherchés, conformément à la norme NF EN ISO 5667-3,
  - respectant les méthodes d'échantillonnage suivant les recommandations du fascicule FD T 90-523-2,
  - respectant les méthodes de conservation des échantillons, selon les dispositions des normes en vigueur et notamment de la norme NF EN ISO 5667-3.

**Constats :**

L'inspection a pu constater la présence sur le site d'un débitmètre Keyence série FD-H et d'un échantillonneur d'eaux usées Hydrocell 2.

L'inspection des installations classées prend acte que la situation est régularisée et que, par suite, des sanctions administratives ne sont pas nécessaires. La mise en demeure du 12 janvier 2023 cesse de produire ses effets, les prescriptions en cause ayant été respectées.

**Type de suites proposées :** Sans suite